

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

GEORGES MALIGNAC

Indexations permises, indexations tolérées, indexations illicites

Journal de la société statistique de Paris, tome 101 (1960), p. 52-60

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1960__101__52_0

© Société de statistique de Paris, 1960, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI

INDEXATIONS PERMISES, INDEXATIONS TOLÉRÉES, INDEXATIONS ILLICITES

Pour interpréter les mesures gouvernementales concernant les indexations il convient tout d'abord de se reporter au rapport des experts du Comité RUEFF (octobre 1958) et, en particulier, au chapitre de ce rapport intitulé « Mesures concernant les indexations »; en voici l'essentiel :

1) *Le S. M. I. G.*

L'indexation du S. M. I. G. doit être conservée sans modification dans l'immédiat, des bases de l'indice des 179 articles. Mais « il pourra être souhaitable ultérieurement après étude approfondie des possibilités techniques :

« — de substituer à l'indice des 179 articles, qui ne tient compte que des prix pratiqués à Paris, un indice national établi d'après des prix observés dans l'ensemble de la France métropolitaine. Dans l'état actuel des choses il est paradoxal que le prix des transports en commun à Paris, par exemple, exerce une influence importante sur la détermination du salaire minimum en province;

« — d'adopter un système de calcul tel que les variations aberrantes et provisoires de quelques prix, dues par exemple à une mauvaise récolte, n'aient pas pour effet de relever définitivement le salaire minimum garanti. On pourrait envisager une formule excluant, lors du calcul de chaque moyenne mensuelle, les prix des articles affectés des plus grandes variations. Il est insolite, en effet, qu'une hausse définitive du S. M. I. G. soit provoquée par une seule nuit de gel compromettant la récolte de vin de l'année. »

2) *La hiérarchie des salaires.*

« Il faut éviter qu'une hausse du S. M. I. G. n'entraîne automatiquement la hausse de toute la hiérarchie des salaires.

« Une disposition d'ordre public devra déclarer nulle toute clause statutaire ou conventionnelle ayant pour effet de faire varier automatiquement des rémunérations en proportion des variations du S. M. I. G. d'un indice du coût de la vie ou du niveau général des prix...

« Cette mesure modifiera notamment les conditions dans lesquelles sont fixés les salaires des mineurs. On devra chercher, à l'occasion de sa mise en œuvre, s'il est possible de substituer au bénéfice, à certains égards illusoire, de l'automatisme des variations, des garanties efficaces contre les risques de sous-emploi, particulièrement menaçants dans l'industrie minière. »

3) *L'indexation des prix agricoles d'objectif.*

Les experts proposent la modification des textes régissant cette indexation « afin de permettre une plus grande flexibilité des prix. »

II. — LES DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

Le texte législatif qui aurait eu pour objet exclusif de traduire purement et simplement les propositions des experts, aurait pu être conçu sous une forme très simple, en substance celle-ci :

- l'indexation du S. M. I. G. est conservée;
- toute clause d'indexation automatique des rémunérations (autres que le S. M. I. G.) basée, soit sur un indice général du coût de la vie ou du niveau général des prix, ou sur le S. M. I. G. est déclarée nulle;
- la loi prévoyant l'indexation des prix agricoles est abrogée; un décret d'application précisera les nouvelles modalités de détermination des prix agricoles.

La première mesure, relative au S. M. I. G. a bien été prise (1) mais, pour le reste, le gouvernement a voulu prendre un texte de portée générale et l'ordonnance du 30 décembre 1958 traitait sur le même pied la quasi-totalité des contrats privés. Cependant l'ordonnance du 4 février 1959 est revenue sur cette généralisation pour la condamner et introduire des distinctions selon la nature des contrats privés.

Il en résulte qu'il a existé, pendant le mois de janvier et les premiers jours de février 1959, un régime spécial des indexations; pour éviter des risques de confusion, nous n'en parlerons pas ici; d'ailleurs la rédaction de décembre 1958 était manifestement hâtive. Le texte actuellement en vigueur s'obtient à partir de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (*J. O.* du 31 décembre) et des articles 14 et 15 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 (*J. O.* du 8 février) :

Article 79. — de l'ordonnance du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959.

1. — Sont abrogées toutes dispositions générales de nature législative ou réglementaire tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services. Dans chaque cas particulier, les conditions d'application de cette abrogation seront fixées par décret contresigné par le ministre des Finances et des Affaires économiques et les ministres intéressés.

2. — Demeurent toutefois en vigueur les dispositions de l'article 31 \times a du Code du travail relatives à l'indexation du salaire minimum garanti.

3. — (Rédaction de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février) :

Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix et des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles en cours, les clauses prévoyant de telles indexations cessent de produire effet au delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent, directement ou indirectement, des obligations réciproques à exécution successive.

Article 15. — de l'ordonnance du 4 février 1959.

Les modifications résultant des dispositions qui précèdent et qui sont apportées à l'évaluation des produits et revenus applicables au budget général en 1959 seront fixées par décret.

Ces textes distinguent, d'une part, les indexations résultant des lois et règlements, et d'autre part, les indexations contenues dans les contrats privés; nous allons les examiner les unes après les autres.

(1) La hausse décidée en janvier 1959 a même été supérieure à celle de l'indice des 179 articles.

LES INDEXATIONS RÉSULTANT DE LOIS ET RÈGLEMENTS

Il s'agit de « dispositions générales de nature législative ou réglementaire tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services ». Ces dispositions sont abrogées, ce qui ne veut pas dire que les prix autrefois indexés en vertu de la loi se retrouveront à leur niveau initial; dans chaque cas particulier, précise l'ordonnance, un décret fixera les conditions d'application de cette abrogation ce qui, traduit en langage précis, ne peut signifier autre chose que les nouveaux prix et tarifs à appliquer.

Or, depuis la publication de l'ordonnance, le gouvernement n'a pris qu'un décret d'application — celui concernant les prix agricoles. Cependant, il est d'autres domaines où des lois « tendaient à l'indexation », les plus importants étant sans doute les prestations familiales et les baux ruraux. Mais la loi du 22 août 1946 déclarant que les allocations familiales varieraient « dans les mêmes proportions » que le salaire horaire minimum du manoeuvre n'a pas, on le sait, eu longtemps de portée pratique... Quant aux baux ruraux, le prix en était stipulé en denrées, et, suivant l'article 812 du Code rural, le paiement de ce prix était « réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces »; aussi, certains juristes distinguant entre la « stipulation » d'un prix et le « paiement » d'un prix, estiment qu'il n'y avait pas là une véritable indexation; pour d'autres juristes, au contraire aucune indexation légale ne peut être de « tendance » plus « automatique » (Savatier, recueil Dalloz, 18 mars 1959). Quoi qu'il en soit, il est peu probable que le gouvernement veuille jamais modifier la législation et les usages en matière de baux ruraux, puisque le décret du 7 janvier 1959 a affirmé implicitement le maintien obligatoire de l'indexation des fermages.

D'une façon plus générale, on peut donc penser que les indexations — autres que celles des produits agricoles — prévues par les lois et règlements ne sont pas près d'être abrogées. Aussi nous risquerons-nous à demander s'il ne convient pas de créer entre les indexations permises et les indexations illicites, la catégorie des indexations tolérées.

LES CONTRATS PRIVÉS

Le législateur a traité d'abord des nouveaux contrats, puis des contrats en cours, en indiquant, pour chacune de ces catégories les cas d'interdiction. Il nous semble plus logique de renverser complètement l'ordre de ces propositions : de parler d'abord des contrats en cours avant d'indiquer les précautions à prendre pour les nouveaux et d'énumérer d'abord les contrats qui restent valables comme auparavant avant d'indiquer ceux dont le cours est brutalement modifié.

Rappelons que le célèbre arrêt de la Cour de Cassation du 27 juin 1957 avait mis fin à la divergence de doctrine qui divisait jusqu'alors les Tribunaux en partisans et en adversaires de la licéité de l'indexation des prêts d'argent.

Pratiquement, depuis cet arrêt, confirmé, pour une autre espèce, par l'arrêt du 18 mars 1958, toute clause d'indexation pouvait être introduite sans risque d'annulation, dans un contrat de prêt, à l'exception d'une indexation fondée sur l'or ou sur le cours d'une devise étrangère. C'est pour tenir compte de cette restriction que nous parlerons par la suite de clauses « valables comme auparavant » ou « produisant leur effet comme auparavant ».

Les contrats souscrits avant le 8 février 1959

Nous ferons éclater le texte officiel hors de sa forme elliptique, pour le traduire dans des propositions moins ramassées, sans éviter les redites (certaines des expressions employées par le législateur, dont l'interprétation n'est pas immédiate, seront étudiées plus loin).

Voici donc la « traduction » : « les clauses prévoyant des indexations dans les dispo-

sitions statutaires ou conventionnelles en cours continuent de produire leur effet, lorsque ces dispositions ne concernent pas, directement ou indirectement, des obligations réciproques à exécution successive.

Même lorsque les dispositions statutaires ou conventionnelles en cours concernent des obligations réciproques à exécution successive, les clauses d'indexation continuent de produire leur effet lorsque ces indexations ne sont fondées ni sur le salaire minimum légal (S. M. I. G.) ni sur le niveau général des prix ou des salaires. Mais, si l'indexation est basée sur les prix de biens, produits ou services, ceux-ci doivent avoir une relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles en cours concernant, directement ou indirectement, des obligations réciproques à exécution successive, les clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties, cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958. »

Par ce terme : « obligations réciproques à exécution successive » il faut entendre exclusivement les contrats qui obligent *chaque partie*, directement ou indirectement, à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la *contrepartie* des prestations de l'autre (1). Prenons des exemples :

— soit un contrat de prêt par lequel un prêteur A a versé à un emprunteur B une certaine somme S, à charge par B de rembourser cette somme au moyen de versements mensuels, en n années. L'obligation de B est bien à exécution successive; il n'en est pas de même de l'obligation de A, puisque celui-ci a exécuté, en une seule fois, son obligation.

Au contraire, dans le cas d'un contrat de travail, les obligations du salarié — travailler — et de l'employeur — payer un salaire — sont réciproques et à exécution successive.

Les principales catégories de contrats comportant des obligations réciproques à exécution successive sont :

- les contrats de travail et les conventions collectives;
- les contrats d'assurances à primes annuelles ou, plus généralement, à primes périodiques;
- les baux commerciaux;
- les loyers libres (non régis par la loi de septembre 1948);

La distinction apportée par l'ordonnance entre les indexations de prix ayant ou n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties risque d'être une source importante de litige. Aussi, nous énumérerons d'abord les principaux cas où l'indexation est manifestement en relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties — pour simplifier le langage, nous dirons qu'il y a alors

(1) Cf. notamment, la série des réponses ministérielles à des questions écrites concernant :

— les rentes viagères, réponse du Ministre des Finances à M. Boscary-Monsservin, *J. O. Déb. parl., Ass. Nat.*, 24 juin 1959, p. 994, et réponse du Garde des Sceaux à M. Frédéric Dupont (*J. O. Ass. Nat.*, 9 décembre 1959, p. 3236, question n° 3066).

— les immeubles « viagers » vendus occupés, réponse du Ministre de la Justice à M. Canat (*J. O. Ass. Nat.*, 16 janvier 1960, p. 28), en matière de vente de fonds de commerce, réponse du Garde des Sceaux à M. Anthonioz, *J. O. Déb. Parl., Ass. Nat.*, 1^{er} juillet 1959, p. 1193, en matière de vente d'immeuble, réponse du Garde des Sceaux à M. Alduy, *J. O., Déb. parl., Ass. Nat.*, 14 août 1959, p. 1565; cf. également, en matière de prêt indexé le jugement en date du 30 mai 1959 du Tribunal de Grande Instance de la Seine (22^e Chambre, M^{lle} Bucheron contre époux Grenaud (*J. C. P.* 1959, 2^e partie, n° 11.172), et, en matière de contrat indexé de retraite, arrêt de la Cour d'Appel de Paris, en date du 4 juillet 1959 (1^{re} Chambre, Sociétés Rochling et Secosar contre Lescure) (*J. C. P.* 1959, 2^e partie, n° 11.321).

une *indexation spécifique*, — cas où l'indexation reste donc valable — puis les cas où l'indexation n'est certainement pas spécifique, et n'est donc plus valable, ou, plus exactement, est suspendue, puis les cas litigieux.

Indexations certainement valables.

Il s'agit d'abord et quel que soit l'indice de référence choisi (sauf or et cours de devises étrangères) des indexations se rapportant à des remboursements échelonnés d'un prêt consenti avant le 31 décembre 1958, ou à des paiements échelonnés en remboursement du prix d'un bien quelconque ayant fait l'objet d'une vente.

De même, les rentes viagères constituées en contrepartie d'une vente resteront valablement indexées, quel que soit l'indice de référence.

S'agissant des contrats de travail, une indexation de salaires basée sur le prix de vente des objets fabriqués par celui-ci, restera applicable si l'employeur n'a pas changé d'activité depuis le début du contrat (nous verrons plus loin le cas d'un changement).

Indexations certainement suspendues.

Ce sont essentiellement les indexations de salaires — autres que le salaire minimum légal — fondées sur le S. M. I. G. ou sur un indice général de salaire ou sur un indice général de prix. Dans ce cas, le salaire reste bloqué au niveau atteint lors de la dernière revalorisation effectuée avant le 31 décembre 1958.

Mais les parties sont naturellement libres de fixer un autre palier de salaires par un nouvel accord. Pour être complet, ajoutons que, dans le cas — bien improbable — de baisse, la clause d'indexation pourrait jouer.

Plus généralement encore, les prix et tarifs des contrats énumérés ci-dessus comme comportant des « obligations réciproques à exécution successive » qui étaient indexés sur un indice de prix « non spécifique » restent bloqués au dernier niveau atteint en vertu du jeu de l'indexation. Le Journal des notaires donne un exemple caractéristique : « un loyer a été stipulé révisable suivant l'indice du coût de la vie par période triennale, la dernière s'étant placée le 1^{er} avril 1956, la suivante aurait donc eu lieu le 1^{er} avril 1959. C'est le loyer fixé par le jeu de la clause au 1^{er} avril 1956 qui sera dû désormais (sauf le cas de baisse) ».

Cas litigieux.

Les litiges porteront sur le point de savoir soit si tel ou tel indice utilisé dans un contrat est, ou non licite, soit si tel ou tel contrat est visé par le texte, autrement dit, s'il comporte, ou non, des obligations réciproques à exécution successive.

Nous laisserons de côté cette deuxième catégorie de litiges, pour nous intéresser seulement aux premiers; nous en voyons plusieurs types :

1) cas d'une indexation basée sur un volume de production et non sur son prix : par exemple, prix indexé sur la production d'acier ou de papier; ce n'est pas une indexation certainement suspendue, mais, en cas de litige, serait-elle reconnue par les tribunaux?

2) cas où l'activité de l'une des parties d'un contrat concernant « des obligations réciproques à exécution successive » — activité qui avait été utilisée pour l'indexation, s'est modifiée depuis la signature du contrat. Initialement, le contrat était bien indexé sur un bien en relation directe avec l'activité d'une des parties, mais, à la date de publication de l'ordonnance au début de février 1959, ce n'était plus vrai.

La modification d'activité peut être d'ailleurs plus ou moins profonde : et prendre la forme d'une augmentation de grade dans la profession du contractant dont le salaire avait été pris pour base de l'indexation.

Que conclure dans ces cas litigieux?

La marge d'appréciation des tribunaux sera particulièrement large, mais au cas où une des parties serait mécontente de voir cesser l'indexation prévue au contrat initial, il lui sera, semble-t-il, possible d'obtenir assez souvent la résiliation (pour l'avenir) du contrat en invoquant les articles 1131 et 1172 du Code Civil, ou mieux encore, l'article 1183. En effet, aux termes de ce dernier article, « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement » et la jurisprudence applique ce principe, même si l'inexécution est due à un cas de force majeure. Il appartiendrait alors aux juges d'apprécier si l'inexécution partielle du contrat a une importance suffisante pour justifier la résolution du contrat.

Mais il faut souhaiter que, dans la pratique, les parties parviennent, le plus souvent, à se mettre d'accord pour apporter à leurs contrats certains aménagements (modification du taux de l'intérêt, substitution d'un indice valable à l'indice désormais prohibé, etc...).

Les contrats souscrits depuis le 8 février 1959

Il s'agit des contrats souscrits depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959 (parue au *J. O.* du 7 février 1959, donc applicable, au plus tôt, le 8 février).

Comme pour les anciens contrats en cours, nous donnerons une « traduction » du texte légal :

« En ce qui concerne les dettes d'aliments, toutes les indexations admises par la jurisprudence antérieure demeurent permises comme auparavant (c'est-à-dire pratiquement toutes les indexations sauf celles sur l'or et les devises étrangères).

Dans toutes les autres dispositions statutaires ou conventionnelles, sont permises les indexations qui ne sont fondées ni sur le niveau général des prix ni sur celui des salaires. Mais, si l'indexation est fondée sur les prix de biens, produits ou services, ceux-ci doivent avoir une relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

Sont interdites dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles (sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments), toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. »

L'expression « dettes d'aliments » empruntée au langage juridique, doit être comprise dans le sens restreint que lui donne le Code Civil, en vertu duquel certaines personnes peuvent être astreintes à assurer la subsistance d'autres. Il ne dépend pas, naturellement, de bon vouloir de deux particuliers quelconques que l'un d'eux reconnaisse devoir des aliments à l'autre et, sous ce prétexte, use pour le remboursement de cette dette, de n'importe quel indice qu'il lui plaira. En particulier, les rentes viagères ne sont pas, en général, des dettes d'aliments (1).

1) *Indexations certainement valables.*

En voici quelques exemples :

- un prêt fait à un agriculteur à l'époque des semailles d'une céréale cultivée par celui-ci, remboursable après la récolte à un taux indexé sur le prix de cette céréale;
- un prêt fait à un médecin pour s'installer, indexé sur le tarif syndical de la consultation;

(1) cf. Réponse du Ministre des Finances à M. Cachat, *J. O.*, Déb. parl., Ass. Nat., 3 juin 1959, p.720 et du Garde des Sceaux à M. Frédéric Dupont (*J. O.* du 9 décembre 1959, p. 3.235, question 3.065).

2) *Indexations certainement interdites.*

Toute indexation sur l'or, les devises étrangères, les indices généraux de prix de détail ou de gros, le S. M. I. G. l'indice des salaires horaires (toutes activités).

Cas litigieux.

Il existe des cas où il ne sera pas facile de déterminer si l'indice choisi est bien en « relation directe avec l'objet du contrat ou avec l'activité de l'une des parties ».

On peut donc prévoir que l'application des textes donnera lieu à de nombreuses discussions devant les tribunaux.

Les juges demanderont, s'ils sont embarrassés, l'avis d'un expert, mais il y a expert et expert... Les économistes et les financiers auteurs du « rapport RUEFF » ne sont pas des experts au sens judiciaire, ils ne sont pas assermentés auprès des tribunaux. Les experts assermentés ont été généralement choisis parmi d'anciens architectes, en raison de la nature de bon nombre des petits litiges : les questions de « bornage » entre deux paysans voisins.

Or ils auront surtout pour rôle d'établir ce que les statisticiens appellent des « raccords » entre deux indices pour remplacer un indice interdit par un autre. Il faut souhaiter qu'ils aient quelque compétence dans le calcul des dits indices...

On peut donc prévoir que le régime des indexations sera sur la sellette dans les mois à venir...

Remarque importante.

En ce qui concerne l'application du texte aux contrats privés, les tribunaux sont seuls compétents pour trancher les conflits d'interprétation. D'ailleurs, nous aurions dû bien souvent écrire la formule d'usage... : « *sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux* » ; nous ne l'avons pas fait pour ne pas alourdir le texte, mais précisons bien que cette réserve est toujours sous entendue.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Si l'on laisse de côté les cas litigieux, les conclusions de cet article peuvent être résumées dans le tableau récapitulatif ci-après.

RÉGIME DES INDEXATIONS (Tableau récapitulatif)			Sort de l'indexation.
Nature du contrat		Nature de l'indice utilisé (1).	
I. — Contrats souscrits avant le 8 février 1959	— Contrats <i>n'obligeant pas</i> chaque partie à des prestations successives, par ex. constitutions de rente viagère, ventes d'immeubles, prêts.	Indifférente.	Valable.
	— Contrats obligeant chaque partie à des prestations successives, par ex. contrats de travail, conventions collectives, contrats d'assurances à primes annuelles, baux commerciaux.	1) Salaire minimum, légal (S. M. I. G.). 2) Indice général des prix. 3) Indice général des salaires. 4) Indice de prix non « spécifique ». — Indice de prix « spécifique ». — Indice de salaires « spécifique » — Plus généralement, tout indice ne pouvant être classé dans les catégories 1 à 4.	Indexation suspendue (au niveau atteint au 31 décembre 1958). Valable.

(1) L'or et les devises étrangères étant, en règle générale, formellement prohibés.

II. — Contrats souscrits après le 8 février 1959	} Tous les contrats autres que ceux ayant pour but le paiement d'une dette légale d'aliments.	1) Salaire minimum légal (S. M. I. G.).	} Illicite.
		2) Indice général des prix.	
3) Indice général des salaires.			
4) Indice de prix non « spécifique ».			
} Paiement d'une dette légale d'aliments.	} — Indice de prix « spécifique ». — Indice de salaires « spécifique » — Plus généralement, tout indice ne pouvant être classé dans les catégories 1 à 4.	} Licite	
			Indifférente.

Georges MALIGNAC.

DISCUSSION

M. GENSBITTEL. — En complément de ce qui vient d'être dit sur la décomposition d'un contrat en deux parties : une assurance en cas de décès et une assurance de capitalisation, je crois utile de faire remarquer que les termes d'indexation et de revalorisation recouvrent deux techniques différentes.

1° Dans le premier cas : celui de l'indexation, on propose à l'assuré un contrat complémentaire parce qu'un indice général prévu au contrat a varié et le complément du capital de ce nouveau contrat est proportionnel à la variation de l'indice.

La prime complémentaire qui est demandée à l'assuré est calculée compte tenu, d'une part, de l'âge qu'il a atteint et, d'autre part, de la durée restant à courir sur le contrat primitif, les deux contrats devant normalement se terminer en même temps. La durée du contrat complémentaire étant donc par définition plus courte que la durée du premier contrat et les tarifs d'assurances sur la Vie progressant avec l'âge, il y a là deux raisons pour que le *taux de prime* du contrat complémentaire soit plus important que le taux de prime d'origine.

Par ce système on accorde donc à un assuré la possibilité de compléter ses garanties avec un seul avantage véritable : celui d'éviter toute formalité médicale.

L'assuré n'obtient pas ce qu'il obtient pour son contrat incendie par exemple, c'est-à-dire une majoration proportionnelle du capital assuré et de la prime. Comme cela vient de l'être souligné, c'est l'existence d'une réserve qui ne le permet pas.

2° Dans le second cas, celui de la revalorisation, on affecte précisément à la réserve du contrat certaines catégories de bénéfices, notamment des bénéfices qui se dégagent en période d'instabilité monétaire: Il est alors possible, la Compagnie faisant en quelque sorte son affaire de la revalorisation des primes échues et partant de la réserve, de proposer à l'assuré une majoration proportionnelle du capital et de la prime d'origine mais cette majoration ne peut pas être liée à un indice extérieur à la C^{ie}. Cela est techniquement impossible puisque les bénéfices disponibles, pour être affectés aux réserves des contrats, dépendent essentiellement des placements de la Société; celle-ci ne peut donc s'engager juridiquement.

Pratiquement toutefois la majoration peut être du même ordre que la variation d'un indice du coût de la vie.

La seconde formule a des mérites techniques et commerciaux qui l'ont fait préférer à la première pour la plupart des Sociétés; la première formule reste cependant utilisée pour les assurances comportant uniquement des garanties en cas de décès

3° Les décisions concernant les indexations prises fin 1958 et début 1959 n'ont donc pas été à l'origine du passage de la première à la seconde formule, ce passage remonte à 1952.

Les contrats dits « revalorisables » continuent; les contrats dits « indexés » continuent également mais le terme d'indexation a été abandonné pour une expression plus vague d'ajustement des garanties.

Enfin, l'indice inclus dans les contrats doit avoir trait à l'activité d'une des parties, ce peut être par exemple la valeur du point de retraite des Cadres. Signalons enfin qu'une Compagnie a perdu un procès contre un assuré ancien qui exigeait l'application d'une clause basée sur l'indice général des prix de gros. Nul doute que cette Compagnie ne gagne en appel, encore que l'on ne doive pas oublier que le paiement des primes d'assurances sur la vie étant facultatif, la question des indexations de cette branche d'assurance revêt un caractère très particulier.

M. MALIGNAC se déclare entièrement d'accord sur les observations de M. Gensbittel. Il souligne simplement, que les compagnies d'assurances étant sous le contrôle étroit de la Direction des Assurances au Ministère des Finances, elles ne peuvent proposer que des contrats autorisés par cette Direction; toutefois les tribunaux conservent un droit d'appréciation sur la licéité de ces contrats, en particulier, sur la licéité des indexations appliquées relatives aux contrats d'assurance incendie.
